

POLITIQUE D'ALLOCATION

Cette politique s'applique à chaque offre de titres impliquant la constitution d'un carnet d'ordres dont la charge incombe à Natixis.

Natixis s'engage à allouer votre transaction de façon à atteindre vos objectifs de manière la plus efficace et la plus équitable possible afin d'obtenir un prix et une allocation de titres encadrés et transparents et de trouver le juste équilibre entre des allocations réparties auprès d'une base d'investisseurs stable, d'une part, et la fourniture d'une liquidité suffisante sur le marché secondaire, d'autre part.

Comme il est d'usage dans ces transactions, la constitution du carnet d'ordres permet de définir le prix et les allocations. La constitution d'un carnet d'ordres permet d'avoir une vue générale de la demande et de l'intérêt des investisseurs pour la transaction et nous aide à fixer le prix de la transaction. Natixis cherche à obtenir la meilleure répartition d'investisseurs (entre, par exemple, les porteurs de titres à long terme et les fournisseurs de liquidités, les investisseurs institutionnels et les non institutionnels, et enfin entre les investisseurs de différents secteurs et localisations géographiques), gage de prix raisonnablement stables et d'une performance sur le marché secondaire avec une liquidité suffisante après l'émission.

Selon vos besoins, nous pouvons vous accompagner dans l'élaboration de stratégies ciblant des types ou groupes d'investisseurs potentiels, sous réserve des restrictions réglementaires applicables. Natixis pourra vous proposer le segment d'investisseurs le plus approprié et/ou vous impliquer dans les discussions déterminant le segment d'investisseurs ciblé pour votre transaction.

Natixis maintiendra également un dialogue avec vous pour toute décision ayant trait aux stratégies de stabilisation ou de couverture.

Sous réserve des objectifs/paramètres convenus avec vous, l'allocation de titres prend, en règle générale, le(s) facteur(s) suivant(s) en considération :

- les objectifs, préférences, intérêts ou priorités d'allocation du client émetteur/vendeur (y compris les allocations en faveur d'amis et parents (« *friends and family* »)) ;
- la cohérence avec la stratégie convenue concernant la catégorie des investisseurs ciblés pré et post mandat ;
- la taille de l'indication d'intérêt de l'investisseur (« *IOI* ») (à la fois en valeur absolue et en valeur relative du portefeuille de l'investisseur) et les limites de prix, le cas échéant, formulées par l'investisseur ;

- l'horizon de placement de l'investisseur, en tenant compte, le cas échéant, de son comportement lors des émissions précédentes, y compris tout antécédent de retournement (c'est-à-dire lorsqu'un investisseur anticipe une forte demande et souscrit en vue de liquider une partie de son allocation sur le marché secondaire afin de tirer avantage de la prime d'émission initiale), et de sa tendance à accroître ses participations sur le marché secondaire ;
- le marché cible de la transaction ;
- le degré d'intérêt manifesté par l'investisseur pour le client émetteur/vendeur, et sa connaissance du client émetteur/vendeur ;
- le degré d'intérêt manifesté par l'investisseur pour la transaction envisagée, en cas notamment de « *reverse enquiry* », participation aux « *roadshows* » et autres engagements avec la direction, les *due diligences*, la transmission d'évaluations, l'opportunité d'indication d'intérêts (« *IOI* »), la qualité des feedbacks de l'investisseur et son concours dans la détermination du prix tout au long du processus de constitution du carnet d'ordres » ;
- la catégorie à laquelle appartient l'investisseur (gestionnaires d'actifs, investisseurs long terme, investisseurs ESG, fonds spéculatifs, établissements financiers, assureurs, secteur public, etc.) ;
- la localisation géographique de l'investisseur ;
- l'intérêt de l'investisseur pour le secteur d'activité/produit notamment lors de précédentes opérations du même secteur d'activité/produit en question ;
- si les ordres sont passés ou sont augmentés à la fin du processus de lancement et semblent par conséquent dépendre davantage d'une perception du niveau de la demande que de fondamentaux liés à la transaction ;
- l'expérience de l'investisseur pour ce type d'émission de titres, mesurée au regard de la demande et de la participation dans des offres comparables à la fois en termes absolus et relatifs par rapport au volume de l'émission ;
- toute indication ou motif raisonnable de croire que l'investisseur pourrait avoir exagéré la taille de son ordre en prévision d'une diminution afin d'apprecier la demande véritable (par opposition à la demande apparente). Natixis peut appliquer un facteur de réduction, voire exclure de l'allocation les ordres qui lui semblent artificiellement gonflés ;
- toute restriction à la vente ou autre restriction légale ou réglementaire applicable dans les juridictions avec lesquelles l'investisseur a des liens ; et/ou
- l'importance pour le client émetteur/vendeur de trouver un juste équilibre entre des porteurs long terme et des fournisseurs de liquidités sur le marché secondaire.

Les équipes de syndication de Natixis sont chargées de procéder à la détermination du prix et de l'allocation.

Sauf mention contraire de votre part, nous vous tiendrons régulièrement informé de l'avancée du processus de constitution du carnet d'ordres, y compris des indications d'intérêts des investisseurs institutionnels. N'hésitez pas à nous signaler vos besoins particuliers en termes de suivi ou de contenu de ces mises à jour. Vous recevrez également le détail de l'allocation finale que vous serez prié d'approver.

Nous voudrions attirer votre attention sur les aspects spécifiques suivants du processus d'allocation :

- pour des exigences réglementaires, y compris l'obligation de « connaissance du client », nous allouons les titres uniquement à des investisseurs clients de Natixis. Nos politiques et procédures, ainsi que notre organisation sont conçues pour gérer de manière efficace et appropriée les conflits d'intérêt susceptibles de se produire. En particulier, notre organisation veille à n'impliquer aucune personne, chargée de fournir des services aux clients investisseurs, dans la détermination du prix et des allocations. En tout état de cause, nos employés ont l'interdiction de conditionner des allocations à une contrepartie financière ou de les conditionner à une rétribution illégale au titre d'opérations passées ou futures avec ces clients investisseurs ;
- Natixis (eu égard à ses activités telles que la tenue de marché ou la réserve de liquidités) ou ses Affiliés¹ peuvent manifester leur intérêt pour participer, en leur qualité d'investisseur, à la transaction. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel, nos politiques internes prévoient, entre autres, que Natixis ou ses Affiliés bénéficient du même traitement que les autres investisseurs ayant des caractéristiques similaires ;
- afin de gérer correctement nos risques, veuillez noter que les allocations sont définitives une fois arrêté le prix final et après publication d'un communiqué de presse sur ce prix ;
- nous conviendrons des critères d'allocation ainsi que de leur application en lien avec les co-chefs de file qui participent au processus d'allocation. En cas de désaccord sur l'allocation d'un investisseur, l'allocation résultera d'une décision commune. Ces désaccords peuvent se produire notamment, lorsque nous ne connaissons pas le client investisseur d'un autre membre du syndicat ou lorsque nous sommes en désaccord avec les autres membres du syndicat sur la taille de l'allocation à octroyer à un investisseur ;
- si vous souhaitez inclure une tranche amis et parents (« *friends and family* ») dans votre transaction, veuillez nous en faire part dans les plus brefs délais et nous indiquer les participants éligibles à cette tranche. Ces participants ne figurant généralement pas parmi nos clients investisseurs, nous aurons besoin de votre concours afin de nous assurer que nous sommes en règle avec les obligations liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la « connaissance du client » ;
- concernant les transactions pré-souscrites par le syndicat, les transactions garanties (à un prix minimum) et les transactions de prise ferme, Natixis prendra en compte ses propres exigences prudentielles afin de gérer son risque correctement. De ce fait, nous nous réservons le droit de procéder à des allocations à notre seul gré selon que nous soyons en situation de risque ou dès lors qu'une situation de risque se manifeste, sous réserve du respect de notre politique de gestion des conflits d'intérêts.

Pour toute question ou demande d'informations supplémentaires, veuillez contacter Natixis.

¹ Au sens de l'article L233-1 du Code de commerce français